

Délibération n°B-2017-29
Octroi de la protection fonctionnelle suite à mise en cause pénale d'agents

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 23 mai 2017
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	4
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES

	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOTT		X

Etaiement également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf juin, à quinze heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès pénal ouvert portant le numéro de parquet 1604100047,

Vu le procès pénal ouvert portant le numéro de l'Instruction 116/00007.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Un accident de la circulation impliquant le VSAV du CI de FOUGEROLLES est survenu le 21 janvier 2016, à la sortie du village de FOUGEROLLES, *lieu-dit* « La GABIOTTE », alors que les sapeurs-pompiers transportaient une victime au Centre Hospitalier Intercommunal de VESOUL.

Les sapeurs-pompiers ont été déclenchés, à la demande du CRRA 15 (SAMU), pour « carence du secteur privé », au domicile de la victime, vers 20h10. Très peu de temps après le départ des sapeurs-pompiers (environ 2 km ont été parcourus), le véhicule sort de la route, traverse la chaussée et finit sa course contre un arbre. Le chef d'agrès constate que la victime présente de très graves blessures. Cette dernière est prise en charge par le SDIS, de même que les sapeurs-pompiers présents dans le véhicule. Parmi l'équipage, seul le conducteur a été hospitalisé.

La victime, âgée de plus de 85 ans, décèdera au CHI de VESOUL, plus de 30 jours après l'accident.

A la suite de cet accident, les trois sapeurs-pompiers concernés intervenants (chef d'agrès, conducteur, équipier) ont été mis en cause dans le cadre de l'information judiciaire ouverte pour les chefs d'homicide involontaire par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique et/ou par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence et de sécurité. Il s'agit de :

- le conducteur : caporal-chef. Dominique NURDIN, retraité,
- le chef d'agrès : adjudant Eloi GALLAIRE,
- l'équipier : caporal Xavier MANGIN.

A ce sujet, il convient de préciser les éléments d'information suivants :

- le conducteur, actuellement retraité de son activité de sapeur-pompier volontaire, a été mis en examen pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et/ou par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence et de sécurité,
- les deux autres sapeurs-pompiers sont convoqués à une audition de première comparution en vue d'une mise en examen pour homicide involontaire, violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence et de sécurité, en l'espèce, en ne sanglant pas correctement la victime.

La procédure porte les références suivantes :

- n° de parquet : 1604100047,
- n° de l'Instruction : 116/00007.

Monsieur Dominique NURDIN (conducteur), Monsieur Eloi GALLAIRE (chef d'agrès) et Monsieur Xavier MANGIN (équipier) ont sollicité, tous trois respectivement, la protection fonctionnelle du SDIS de la Haute-Saône, auprès de son président, par trois courriers reçus le 5 mai 2017.

Il convient de préciser que l'assureur automobile du VSAV de FOUGEROLLES intervient, d'ores et déjà, dans la prise en charge des frais de défense de Monsieur Dominique NURDIN. Ce dernier dispose d'un conseil de son choix pour l'assister dans le cadre du procès pénal.

La mise en cause, par le juge d'instruction des deux autres équipiers s'est faite bien plus tardivement. C'est pourquoi, le SDIS de la Haute-Saône a proposé à Monsieur Xavier MANGIN et Monsieur Eloi GALLAIRE, Me Emmanuel DAOUD, cabinet VIGO, en vue de les assister à la préparation de leur défense lors du procès pénal à venir. Il convient de préciser que, dans l'hypothèse où les frais de défense des deux intéressés dépasseraient les 15.000 € pour l'ensemble du procès pénal, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône a accepté de prendre en charge toute somme dépassant ce seuil. A cet effet, le cabinet VIGO a proposé un projet de convention d'honoraires.

Aussi, il est demandé aux membres du bureau du conseil d'administration de bien vouloir :

- accorder, compte tenu des faits à la connaissance du SDIS, la protection fonctionnelle à Monsieur Xavier MANGIN et Monsieur Eloi GALLAIRE pour la prise en charge des frais d'avocat nécessaire à leur défense exposés dans la cadre du procès pénal ouvert portant le numéro de parquet 1604100047 et le numéro de l'Instruction 116/00007, dans la limite de 15.000 euros étant entendu que cette décision sera notifiée aux intéressés,
- accorder, compte tenu des faits actuellement à la connaissance du SDIS de la Haute-Saône, la protection fonctionnelle à Monsieur Dominique NURDIN, dans la stricte limite des frais d'avocats nécessaires à sa défense et non pris en charge par l'assureur automobile du véhicule, exposés dans le cadre du procès pénal ouvert portant le numéro de parquet 1604100047 et le numéro d'instruction 116/00007, étant entendu que cette décision sera notifiée à l'intéressé.

Décision

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- accordent, compte tenu des faits à la connaissance du SDIS, la protection fonctionnelle à Monsieur Xavier MANGIN et Monsieur Eloi GALLAIRE pour la prise en charge des frais d'avocat nécessaire à leur défense exposés dans la cadre du procès pénal ouvert portant le numéro de parquet 1604100047 et le numéro de l'Instruction 116/00007, dans la limite de 15.000 euros étant entendu que cette décision sera notifiée aux intéressés,
- accordent, compte tenu des faits actuellement à la connaissance du SDIS de la Haute-Saône, la protection fonctionnelle à Monsieur Dominique NURDIN, dans la stricte limite des frais d'avocats nécessaires à sa défense et non pris en charge par l'assureur automobile du véhicule, exposés dans le cadre du procès pénal ouvert portant le numéro de parquet 1604100047 et le numéro d'instruction 116/00007, étant entendu que cette décision sera notifiée à l'intéressé.

Certifié exécutoire après avoir été

Reçu en Préfecture le :

ARRIVÉE

26 JUN 2017

BUREAU DU COURRIER
PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

Notifié individuellement aux agents
concernés par lettre recommandée avec
accusé de réception du

Le président du conseil d'administration,



Robert MORLOT